Procès-verbal de la séance du Conseil communal en date du 13 mars 2023 à laquelle assistaient :
H. JONET, Bourgmestre,
V. GERDAY, G. LEDUR-POTY, Echevin(s),
P. DANZE, Président CPAS,
B. DESSART, M-L. SEMAILLE, M. VONECHE, B. ROBERT, P. FASTRE, S. BAGUETTE, M. MOINEAU, F. PEETERMANS, N. ROME, M. DEVILLERS, Conseiller(s),
I. DOYEN, Directrice générale.

Excusé(s) : H. COMIJN-BUTTIENS, Echevin(s),

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 13/02/2023.

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Après en avoir délibéré,

APPROUVE : à l'unanimité

le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13/02/2023.

2. Rapport annuel 2022 de la conseillère en environnement - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu les dispositions du CDLD ;

Vu le Décret du 31/05/2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20/12/2007 portant exécution du décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement;

Considérant que la commune de VERLAINE bénéficie des services d'une Conseillère en environnement subventionnée par la Région Wallonne depuis le 6 juin 2011 dans le cadre de la mise en œuvre d'un Agenda 21 local (Arrêté du 2/12/2011 de M. le Ministre Henry);

Vu l'Arrêté ministériel du 15/07/2022 réceptionné par nos services les 14/10/2022 allouant une subvention à la commune de Verlaine qui recourt aux services d'un conseiller en environnement durant l'année 2022;

Considérant qu'un rapport d'activités 2022 relatif aux missions du conseiller en environnement doit être rendu pour le 31 mars 2022 ;

Considérant le rapport établi par la Conseillère en Environnement;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

1. D'approuver le rapport annuel 2022 établi par la Conseillère en Environnement;
2. De charger la Conseillère en Environnement du suivi de ce rapport.

3. Accord de principe sur la création d'une voirie communale conventionnelle (sentier pédestre) en variante au "circuit des châteaux" élaboré par le PCDN de Verlaine

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2;

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale, notamment ses articles 8 à 11;

Considérant le projet du Plan Communal de Développement de la Nature de Verlaine de proposer une variante à son circuit "autour des châteaux" (12,8km au départ de Verlaine) passant le long d'un drain communal permettant de relier le château de Seraing-le-château au chemin de remembrement allant de la Voie des Maquets à la Grand Route;

Considérant qu'en terme de mobilité douce, que cette variante permettrait aux promeneurs de cheminer sur un sentier en dehors des grandes voies de communications de façon sécurisée;

Considérant que ce sentier permettrait en outre le passage le long du château de Seraing-le-Château, qui représente une valeur patrimoniale non négligeable pour la Commune;

Considérant l'intérêt de la création d'une telle voirie communale;

Considérant que l'emplacement du futur sentier traverse les parcelles privées cadastrées 1ère division section B parcelles 103 C, 103 D, et 23 F ainsi que 4ème division section B parcelles 316 H, 305 F et 245 D sur une longueur d'environ 840 mètres conformément au plan ci-joint; qu'un accord de principe a déjà été donné par les différents propriétaires riverains;

Considérant que ces accords devront être officialisés par la signature d'une convention de création de voirie communale temporaire ;

Considérant que le dossier de demande d'ouverture de voirie devra être réalisé par un géomètre externe; que celle-ci devra faire l'objet soit d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, soit d'une étude d'incidences sur l'environnement (articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 du Code de l'Environnement).

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

de marquer son accord de principe sur la création d'une nouvelle voirie communale conventionnelle (sentier pédestre) au vu de l'intérêt de cet itinéraire au niveau de la mobilité douce et du patrimoine;

Le Conseil communal charge le Collège de la réalisation du dossier de demande d'ouverture de voirie ainsi que de la conclusion des conventions avec les propriétaires concernés, conformément à l'article 11 du Décret relatif à la voirie communale et aux articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 du Code de l'Environnement.

4. Fabrique d'église Saint-Nazaire de Bodegnée: Compte 2022.

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 qui réorganise la tutelle sur les fabriques d'église et qui modifie les articles L3111 à L3164 du CDLD relatifs à la tutelle ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte arrêté par le Conseil de Fabrique le 1er février 2023;

Considérant que le compte de la fabrique d'église est soumis à la tutelle spéciale d'approbation depuis le 1er janvier 2015 ;

Considérant que les pièces justificatives ont été transmises ;

Vu la décision du chef diocésain du 09/02/2023 par laquelle il arrête et approuve le compte 2022 sous réserve des modifications suivantes : R7 : 1281,26€ au lieu de 1281,24€. Le fermage total versé par la locataire sur le compte bancaire est de 110,03€ et non 110,01€ (17,90 + 19,67+ 23,24 (R2) + 49,20 (R7) = 101,01€).

Après en avoir délibéré,

APPROUVE : à l'unanimité

le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint- Nazaire de Bodegnée comme suit, sous réserve des corrections apportées par le chef doicésien :

Recettes : 32.458,84 €
Dépenses 7.397,58 €
Boni : 25.061,26 €

5. <u>Fabrique d'église Saint-Remy de Verlaine : Compte 2022</u>

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 qui réorganise la tutelle sur les fabriques d'église et qui modifie les articles L3111 à L3164 du CDLD relatifs à la tutelle;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique le 08 février 2023;

Considérant que le compte de la fabrique d'église est soumis à la tutelle spéciale d'approbation depuis le 1er janvier 2015;

Vu la décision du chef diocésain du 17 février 2023 par laquelle il arrête et approuve le compte 2022 sous réserve des remarques suivantes:
R20: reliquat du compte de l'année 2021:3.533,05€ au lieu de 3.394,25€
Reprendre le montant arrêté par la décision communale en date du 14/02/2022 pour le compte 2021.

Après examen du compte présenté et des pièces justificatives y annexées ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE : à l'unanimité

Le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Remy de Verlaine, arrêté comme suit :

Recettes : 18.055,25 €
Dépenses 11.215,87 €
Boni : 6.839,38 €

6. <u>Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales</u>

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1er, 1°, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la

Charte ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu la Circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « dans l'article 371, alinéea1er, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1er janvier 2023 » ;

Considérant qu'avant le 1er janvier 2023, l'article 371 alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle . » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale;

Attendu que le Conseil communal veillera à intégrer, la modification visée par la présente délibération, directement dans les règlements-taxes qui seront votés ultérieurement ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 février 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 février 2023, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er - Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an ».

Article 2 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Situation de la caisse de la Directrice financière 4ème trimestre 2022.

Le Conseil Communal,

Vu l' article L1124-42 du CDLD,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

du procès-verbal de vérification de caisse du 4ème trimestre 2022.

8. RCA DE Verlaine : Comptes annuels 2022.

Le Conseil Communal,

Vu le CDLD, art L1231-9 qui stipule que chaque année le rapport d'activités de la Régie communale autonome est communiqué au Conseil communal ;

Vu le CDLD, art L1231-11 qui stipule que les Régies communales autonomes sont soumises à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu le contrat de gestion entre la Commune de Verlaine et la RCA de Verlaine qui en son article 13 stipule que le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive. Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

Vu les comptes annuels 2022 de la Régie communale autonome de Verlaine arrêtés par le Conseil d'administration du 20 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

D'approuver définitivement les comptes 2022 de la Régie communale de VERLAINE comme suit :

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
	1.895.263,10	1.895.263,10

PRODUITS (P)	**CHARGES (C)**	**RESULTATS (P-C)**
302.298,98	314.024,8	-11.725,82

L'exercice comptable 2022 se clôture par une perte à affecter de 11.725,82 €.
Après affectation, la perte à reporter s'élève à 91.791,17 €. Au 31 décembre 2022, les fonds propres de la Régie communale autonome de Verlaine s'élèvent à 86.075,14 €.

9. Marché public : “Accord-cadre : Mobilier urbain et signalisation 2023-2026” - Approbation des conditions et des firmes à consulter

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1

et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-735 relatif au marché “Accord-cadre : Mobilier urbain et signalisation 2023-2026” établi par le Service marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en :
* Marché de base, estimé à 17.580,95 € hors TVA ou 21.272,95 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;
* Reconduction 1, estimé à 17.580,95 € hors TVA ou 21.272,95 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;
* Reconduction 2, estimé à 17.580,95 € hors TVA ou 21.272,95 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;
* Reconduction 3, estimé à 17.580,95 € hors TVA ou 21.272,95 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 70.323,80 € hors TVA ou 85.091,80 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire et budget ordinaire de l'exercice 2023, articles 421/12402, 423/14002 et 423/741-52 (n° de projet 20230017) et au budget des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 février 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 1er mars 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 10 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Art 1er :D'approuver le cahier des charges N° 2023-735 et le montant estimé du marché “Accord-cadre : Mobilier urbain et signalisation 2023-2026”, établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.323,80 € hors TVA ou 85.091,80 €, 21% TVA comprise.

Art 2 :De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 :De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- PONCELET SIGNALISATION SA, Rue De L'Arbre Saint-Michel, 89 à 4400 Flemalle ;
- EUROSIGN SA, Rue Ernest Montellier, 20 à 5380 Fernelmont ;
- VIRAGE SA, Rue de la Croix Limont 21 à 5590 Ciney.

Art 4 :De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 29 mars 2023 à 10h00.

Art 5 :De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire et budget ordinaire de l'exercice 2023, articles 421/12402, 423/14002 et 423/741-52 (n° de projet 20230017) et au budget des exercices suivants.

10. Plan de cohésion sociale: Rapport d'activités 2022, rapport financier 2022.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 22.11.2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières qui ont été transférées à la communauté française ;
Vu l'article 27 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale prescrivant au pouvoir local de rédiger un rapport d'activités et un rapport financier annuels ;
Vu l'article 24 dudit décret permettant de modifier le plan à cette occasion ;
Considérant qu'une « action de solidarité et d'aide aux personnes dans le cadre de la crise sanitaire » avait été mise en place en début d'année 2021 sous la forme d'une plateforme virtuelle pour échanger des dons, communément appelée "donnerie virtuelle" ;
Considérant que cette plateforme web s'est rapidement essoufflée après la crise sanitaire, les donneries classiques et autres "give box" ré ouvrant leurs portes ;
Considérant que de nombreux habitants utilisent l'application facebook pour donner leurs objets et bénéficient d'une plus grande visibilité et efficacité en utilisant ce réseau social qu'en utilisant la donnerie virtuelle ;
Considérant que les communes de Verlaine et Saint-Georges-sur-Meuse, co-porteuses de l'action, se sont réunis à plusieurs reprises et ont mené des actions communes pour faire connaitre l'action à un plus grand nombre, à travers notamment des actions de communication ;
Considérant que les résultats de fréquentation de la donnerie virtuelle ne se sont pas améliorés pour autant ;
Compte tenu que ces éléments ont été portés à la connaissance de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale de Verlaine en date du 29 novembre 2022 ;
Considérant que les membres présents lors de la dite commission ont approuvé la proposition de la cheffe de projet de mettre fin à l'action afin de mettre de l'énergie dans d'autres projets potentiels ;
Considérant que la DICS a été informée par compte rendu de cette réunion et par téléphone du souhait conjoint des deux communes de mettre fin à la dite action ;
Vu la délibération du collège en date du 6 mars 2023 prenant acte de la présentation des rapports d'activités et financier au titre de l'exercice 2022 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE : à l'unanimité

les points suivants :

- Le rapport d'activités 2022
- Le rapport financier 2022
- La modification du plan avec la suppression de l'action numéro 6.3.04 intitulée « Donnerie Virtuelle »

11. Convention entre l'Académie Marcel Désiron et les classes sectionnaires.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la précédente convention conclues entre l'Académie Marcel Désiron et la commune de Verlaine;

Vu le projet de convention proposé par la commune d'Amay;

Considérant la nécessité d'actualiser la convention qui date de 1998 ;

Considérant que la convention ci-annexée entrerait en vigueur le 1er février 2023 et serait conclue pour une durée indéterminée;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

D'approuver les termes de la convention suivante et de mandater le Bourgmestre et la Directrice générale pour la signer :

Article 1er: La Commune d'Amay s'engage à maintenir, sur le territoire de la commune de Verlaine, des classes sectionnaires de son Académie dénommée ACADEMIE « Marcel DESIRON » ;

Article 2 : L'organisation des cours du domaine « MUSIQUE » et/ou du domaine « ARTS DE LA PAROLE » sera déterminée au mieux des intérêts des parties contractantes conformément à la réglementation générale de l'Enseignement Artistique à horaire réduit ;

Article 3 : Les cours seront dispensés aux jours et heures qui conviendront le mieux aux parties contractantes.

Article 4 : Les cours seront placés sous l'autorité du Directeur de l'Académie « Marcel Désiron », qui en aura la responsabilité et sous l'administration du Pouvoir organisateur de l'Académie « Marcel Désiron », à savoir la Commune d'Amay ; Ils seront soumis au contrôle des Services d'Inspection et de Vérification de l'EnseignementArtistique à horaire réduit ;

Article 5: Les cours seront accessibles, dans chacune des classes organisées, aux conditions fixées par le règlement organique de l'Académie « Marcel Désiron ».

Article 6 : La Commune de Verlaine s'engage à mettre gratuitement à la disposition de la section visée dépendant de l'Académie « Marcel Désiron » les locaux, le mobilier et le matériel didactique nécessaires aux cours prévus et à en assurer l'entretien. La Commune de Verlaine s'engage en outre à assurer l'entretien, !e nettoyage, le chauffage et l'éclairage des locaux mis à la disposition de l'Académie « Marcel Désiron » ;

Article 7 : Le montant des traitements des professeurs appelés à fonctionner dans la section précitée sera à charge de la Communauté Française, dans les limites du quota ou de la dotation attribuée à l'Académie « Marcel Désiron » ;

Article 8 : La Commune de Verlaine participe, comme les autres administrations sectionnaires aux coûts de fonctionnement et de secrétariat non subventionnés à raison de 40€ par cours et par élève, pour ce qui concerne les élèves domiciliés dans la commune. Ce montant sera automatiquement revu chaque année sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Cette adaptation est réalisée à l'aide du coefficient qui est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédant celle de l'adaptation automatique par l'indice des prix à la consommation du mois de septembre.

Article 9 : La présente convention entre en vigueur le 1/09/2023. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle ne pourra toutefois pas être résiliée en cours d'année scolaire ni sans préavis d'un an minimum. Cependant, elle cesserait de plein droit à la demande d'une des communes contractantes si le nombre d'élèves fréquentant les cours venait à descendre en dessous du minimum requis pour l'obtention des subsides de la Communauté Française ;

Article 10 : La présente convention sera transmise pour approbation au Ministre de la Communauté française ayant l'Enseignement Secondaire Artistique à horaire réduit dans ses attributions.

Pour le Conseil,

La Directrice générale,
I. DOYEN

Le Bourgmestre,
H. JONET